

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 05 novembre 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 2101 /SG/DRECV**

autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion (ILEVA), à exploiter deux extensions de son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Rivière Saint-Etienne » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1 et 4 du livre V, en particulier les articles L.511-1, L.512-1, L.512-2 et R.512-9 portant nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) de La Réunion approuvé par le Conseil Régional de La Réunion le 23 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion, ILEVA, à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, de transit, de regroupement et de stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets de végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-2100/SG/DRECV du 05 novembre 2018 portant modification des servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint-Etienne sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** la demande présentée le 28 février 2017 par le président d'ILEVA (syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion), complétée en juillet 2017, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des extensions de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au sein du centre de traitement et de valorisation de la Rivière Saint-Étienne (CTVD de la RSE), située à Pierrefonds, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion 2016-2021 (SDAGE) approuvé le 8 décembre 2015 ;
- VU** le courrier du sous-préfet de Saint-Pierre n° 81 - SP/BATDEUO du 30 mars 2017 jugeant le dossier recevable ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 603 – 2017 - /SP/BATDEUO du 25 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation (casier 1 et casier 6) de son installation de stockage de déchets non dangereux au sein du centre de traitement et de valorisation des déchets de la Rivière Saint-Etienne – Pierrefonds, par le syndicat mixte ILEVA sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 septembre 2017 ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2017 ;
- VU** l'avis émis par la commission de suivi de site sur l'étude d'impact, lors de sa séance du 23 novembre 2017 ;

- VU** les avis exprimés et complétés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** la tierce-expertise BRGM/RP-67077-FR en date de juin 2017 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 22 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 31 août 2018 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 03 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier en date du 17 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement de 200 mètres de la zone d'exploitation vis à vis des tiers par des documents d'urbanisme couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

**CONSIDERANT** que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées en application des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** les principaux impacts potentiels en matière de rejets aqueux, de rejets atmosphériques et de nuisances olfactives et de risques liés aux incendies ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles qu'elles sont prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à limiter l'impact des installations ainsi que les inconvénients et dangers des installations vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

**CONSIDERANT** la connexité des installations de valorisation de biogaz et l'absence de classement en rubrique 2910 ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le syndicat mixte de traitement des déchets des micro-régions Sud et Ouest de La Réunion nommé ILEVA, dont le siège social est situé au 17 chemin Jolifond, Basse-Terre, à Saint-Pierre (97410) dénommé ci-après l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à étendre son exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, au lieu-dit « La Rivière Saint-Étienne » à Pierrefonds, des installations détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS ASSOCIÉES**

L'arrêté préfectoral n° 2015-2612 SG/DRCTCV du 30 décembre 2015, autorisant l'exploitant à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, de transit, de regroupement et de stockage de déchets non dangereux et une installation de traitement de déchets de végétaux sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, est complété et modifié par les articles du présent arrêté.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables au casier i conçu au droit de la tranche 4 basse et à la tranche 6, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612 SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 et notamment celles relatives aux installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. En cas de prescriptions contraires, la prescription la plus contraignante s'applique.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612 SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété comme suit.

Rub.	§	Rég	Libellé de la rubrique	Unité	Capacité autorisée
<b>Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités »</b>					
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 – <b>Installation de stockage de déchets non dangereux</b> autres que les installations de stockage de déchets inertes.	Casier i et casiers A, B et C de la tranche 6	240 000 t/an 1180 t/jour
<b>Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activité IED »</b>					
3540		A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, <b>recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.</b>	Casier i : 221 667 m <sup>3</sup> et casiers A, B et C de la tranche 6: 640 708 m <sup>3</sup>	Casier i : 266 000 tonnes Casiers A, B et C (tranche 6) : 767 650 tonnes

A (Autorisation)

### ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété comme suit.

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) composée :
- d'une zone de stockage de déchets dite « casier i » d'une capacité maximale totale de 221 667 m<sup>3</sup> soit 266 000 tonnes ;
  - d'une zone de stockage de déchets dite « Tranche 6 » (casiers A, B et C) d'une capacité maximale totale de 640 708 m<sup>3</sup> soit 767 650 tonnes.

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété comme suit.

En application des articles 4 et 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saint-Pierre	416CR0232 & 416CR0235	Pierrefonds – La Rivière Saint-Etienne

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

L'exploitant est propriétaire des parcelles 416CR0232 et 416CR0235.

Les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur portant les servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Rivière Saint-Etienne sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

L'exploitant doit disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial (DPF) et du domaine public maritime (DPM) pour sa canalisation de rejet en mer ou toute autre forme d'autorisation.

### ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est remplacé comme suit.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 42 ha.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE LA PÉRIODE D'EXPLOITATION ET DE POST-EXPLOITATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE LA PÉRIODE D'EXPLOITATION

L'article 1.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété comme suit.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets non dangereux « casier i » et « tranche 6 » est accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ou jusqu'à la date du dernier apport de déchets si le comblement du casier ou de la tranche a lieu avant 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'exploitant continue à assurer la responsabilité et la surveillance du site après cette date conformément au programme de suivi.

L'exploitation de l'ISDND ne peut être poursuivie au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2023 que si une nouvelle autorisation est accordée. Il appartient à l'exploitant de déposer en temps utile une nouvelle demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.512-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.4.2. DURÉE DE LA PÉRIODE DE POST-EXPLOITATION

La post-exploitation est soumise aux prescriptions des articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relative aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La durée prévisionnelle de post-exploitation est fixée à 30 ans.

## CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété comme suit.

L'exploitant constitue une garantie financière pour le casier i (au droit de la tranche 4 basse) et pour la tranche 6. Les garanties financières sont constituées par les sommes des garanties financières relatives à chaque unité :

Unité	Montant de la garantie financière (€ TTC)
ISDND – Casier i	3.741.099
ISDND – Tranche VI	3.741.099

Pour les unités de stockage de déchet non dangereux (casier i et tranche VI), le montant des garanties calculées forfaitairement s'applique sans diminution ni modulation durant la période d'autorisation d'exploitation. Durant la période post-exploitation, l'atténuation du montant des garanties financières retenue des unités tranches IV et V est la suivante (n étant l'année d'arrêt de l'exploitation) :

- De l'année n+1 à n+5, le montant initial des garanties financières des unités tranches IV et V est diminué de 25 % ;
- De l'année n+6 à n+15, le montant de l'année n+5 des garanties financières des unités tranches IV et V est diminué de 25 % ;
- De l'année n+16 à n+30, le montant de l'année n+15 des garanties financières des unités tranches IV et V est diminué de 1 % par an.

### ARTICLE 1.5.2. ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant adresse au préfet dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté les éléments suivants :

- les documents attestant de la constitution de la garantie financière établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE PRÉALABLE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## ARTICLE 1.6.2. MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, lequel pourra demander une analyse critique d'éléments justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet, en particulier, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de la garantie financière.

## ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois pour l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que l'installation de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

Pour l'installation de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site et une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux au titre de l'article R.515-75 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.7 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sont notamment applicables à l'établissement les arrêtés visés ci-après, sans préjudice de la réglementation en vigueur :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
15/02/16	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

### ARTICLE 1.8.1. -

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

### CHAPITRE 2.1 - DÉFINITION ET ADMISSION DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 2.1.1. ORIGINE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : la nature et l'origine des déchets admis dans l'installation s'inscrivent dans le cadre de la compatibilité avec le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux ou tout document de planification s'y substituant.

Les déchets admis au sein du centre de traitement et de valorisation proviennent des micro-régions Sud et Ouest du département. En cas de nécessité ou d'urgence, le préfet peut autoriser l'exploitant à accepter des déchets en provenance des autres micro-régions de l'île.

Un affichage des matières prises en charge dans l'installation ainsi que des matières interdites doit être visible à l'entrée de l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

#### ARTICLE 2.1.2. NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

##### ARTICLE 2.1.2.1. DÉCHETS INTERDITS

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux sont interdits les déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins d'une valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du code de l'environnement ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés à l'article R.543-42 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R. 541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- déchets d'amiante ne correspondant pas à des déchets de matériaux contenant de l'amiante ;
- boues de station d'épuration valorisables ;
- les déchets gérés par une filière de responsabilité élargie du producteur ;

Sont aussi interdits au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux et ne peuvent être enfouis les déchets ;

- gérés conformément aux articles ci-dessous dans les cas où certains d'entre eux sont admis sur les plateformes de tri et de valorisation ;
- gérés conformément au titre « déchets » du présent arrêté, s'ils sont introduits incidentellement ou accidentellement au sein du CTVD, à l'exception des déchets d'éléments d'ameublement non dangereux admis.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis sur le CTVD.

### **ARTICLE 2.1.3. ATTESTATION DU PRODUCTEUR ET CONTRÔLE À L'ARRIVÉE**

**En application de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux** : pour être admis dans les installations de stockage, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée ci-dessous ou à la procédure d'acceptation préalable visée ci-dessous ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

### **ARTICLE 2.1.4. DÉCHETS SOUMIS À L'INFORMATION PRÉALABLE**

**En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux** : les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, peut demander au producteur des déchets des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil, les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

### **ARTICLE 2.1.5. DÉCHETS SOUMIS AU CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

**En application de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux** : les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité définie à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité du certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

### **ARTICLE 2.1.6. RÉCEPTION DES DÉCHETS AU SEIN DU SITE**

**L'article 3.1.6. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié comme suit.**

**En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux** : lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets. Les déchets sont directement déversés dans l'alvéole en exploitation depuis une rampe d'accès et un quai de déchargement, qui évoluent en fonction de l'avancée de l'exploitation. Les déchargements sont l'occasion d'un contrôle visuel des déchets. Les contrôles sont réalisés systématiquement au déchargement. Un bordereau est complété si les déchets sont conformes. En cas de non-conformité, le rechargement des déchets dans le véhicule du producteur est réalisé dans la mesure du possible. A défaut, les déchets sont stockés temporairement sur site avant le renvoi vers la filière adaptée.

- Délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet et au préfet de La Réunion.

## **CHAPITRE 2.2 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX : CASIER I ET TRANCHE 6**

### **ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DES CASIERS DE STOCKAGE**

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complétée par l'annexe II du présent arrêté.

La zone à exploiter est constituée de casiers de stockage éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

### **ARTICLE 2.2.2. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DU CASIER I ET DES CASIERS DE LA TRANCHE 6**

Les casiers sont dimensionnés avec les caractéristiques suivantes :

- pente des digues périphériques à 2H/1V (pente en talus 25 % ou 30 à 40%) ;
- pente de la couverture en parties sommitales : 6 à 7 % ;
- pente de la couverture en talus : 25 % maximum ;
- densité des déchets avant fermeture : 1,12 t/m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2.2.3. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE DU CASIER I ET DES CASIERS DE LA TRANCHE 6**

L'article 3.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : le casier i et les casiers de la tranche 6 de l'installation de stockage de déchets sont conçus et aménagés conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

La barrière de sécurité passive du fond de casier, afin d'assurer l'imperméabilité du casier i, se caractérise, de haut en bas, par :

- 1,1 m d'argile à K inférieure ou égale à 1.0E-09 m/s ;
- 4,9 m de substratum en place à K inférieure ou égale à 1.9E-04 m/s.

La barrière de sécurité passive remonte sur les flancs du casier sur une hauteur de 2 m et se caractérise, de haut en bas, par :

- un géosynthétique benthonique (GSB) à K inférieure ou égale à 2.0E-11 m/s de 5 kg/m<sup>2</sup>, de 6,5 mm d'épaisseur et de résistance en traction Rt=12 kN/m atteinte à une déformation de 9,5 % ;
- 0,5 m d'argile à K inférieure ou égale 1,0E-9 m/s ;
- 0,49 m de substratum en place (ou remblais) à K inférieure ou égale à 1,9E-04 m/s.

### **ARTICLE 2.2.4. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE, MASSIF DRAINANT ET TRANCHÉES D'ANCRAGE DU CASIER I ET DE LA TRANCHE 6**

L'article 3.4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le casier i et les casiers de la tranche 6 de l'installation de stockage de déchets sont conçus et aménagés conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.



La barrière de sécurité active est constituée en fond de casier, du haut vers le bas :

- d'un massif drainant de 0,5 m d'épaisseur composé d'une grave non-calcaire 20/40 de perméabilité K supérieure ou égale à 1.0E-04 m/s ou équivalent ;
- d'un géotextile de protection (anti-poinçonnant) 750 g/m<sup>2</sup> de 5 mm d'épaisseur et de résistance en traction Rt = 30 kN/m atteinte à une déformation de 80 % ;
- d'une géomembrane PEHD 2 mm (lisse ou texturée) présentant une résistance en traction Rt = 30 kN/m atteinte à une déformation de 12 % ;
- d'un géotextile de protection (anti-poinçonnant) 300 g/m<sup>2</sup> et de résistance en traction Rt = 20 kN/m atteinte à une déformation de 80 % afin de protéger la géomembrane des risques de poinçonnement par les matériaux constitutifs de la BSP.

La barrière de sécurité active est constituée sur les flancs de casier, du haut vers le bas, de :

- d'un géotextile de protection (anti-poinçonnant) 750 g/m<sup>2</sup> traité anti-UV de 5 mm d'épaisseur et de résistance en traction Rt=30 kN/m atteinte à une déformation de 80 % ;
- d'une géomembrane PEHD 2 mm (lisse ou texturée).

## ARTICLE 2.2.5. HAUTEURS DES MASSIFS DE DÉCHETS

L'article 3.4.1.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

La hauteur des déchets dans un casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des talus et digues périphériques, à ne pas altérer l'efficacité des systèmes drainant de lixiviats et de biogaz.

Les hauteurs des massifs des déchets respectent les servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectrique de l'aéroport de Saint-Pierre – Pierrefonds.

La côte maximale du stockage au droit de la T4 basse (casier i) est de +58 m NGR.

La côte maximale du stockage au droit de la T6 est de 55.70 m NGR. La T6 en appui ne dépasse pas la cote maximale du dôme des tranches 4 et 5, soit 52 m NGR.

L'exploitant identifie physiquement au sein de son site un zonage calqué sur les servitudes aéronautiques de dégagement et dans lequel il identifie des points de relevés topographiques pertinents permettant de s'assurer du respect des servitudes aéronautiques de dégagement et radioélectriques au sein des différentes zones. L'exploitant dispose d'un plan d'ensemble du site et un plan de coupe faisant apparaître les servitudes.

## ARTICLE 2.2.6. STABILITÉ DU MASSIF DE DÉCHETS

L'article 3.4.1.6. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

Tranche	Casier(s)	Systèmes périphériques	Hauteur minimale
4	i	Digues de terre périphériques au Nord et à l'Est. Mur de soutènement constitué en gabions au pied nord de la T4 Basse.	3,6 m par rapport à la surface supérieure de la couche de transition. 2 m par rapport au terrain naturel.
6	A, B & C	Mur de soutènement constitué en gabions	4 m par rapport au terrain naturel.

Un dispositif d'étanchéité et de drainage des lixiviats est mis en œuvre en amont, au-dessus et à l'aval du mur en gabions.

Un remblai des murs en gabions existants est mis en œuvre afin de mettre en place la barrière de sécurité active de la tranche 6.

La digue Sud-Est de la tranche 6 (pentée à 2H:1V) est réalisée avec une bêche d'ancrage dont le dimensionnement est validé par un géotechnicien lors des travaux. Cette validation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2.2.7. CONCEPTION ET ÉTANCHÉITÉ DES MURS EN GABIONS

Le sol d'assise, constitué de graves sablo-limoneuses 0/300 remblayées et compactées ont une capacité portante maximale de 250 kPa à l'ELS et 375 kPa à l'ELU. Une couche de réglage en GNT 0/31,5 de 0,3 m d'épaisseur, pentée à 3 % vers l'intérieur du massif, est réalisée.

Pour la T6, un mur en gabions de 3 m de large est réalisé en pied et de 1 m de large en tête, sans ancrage et sans semelle.

Pour le casier i, un mur en gabions de 2 m de large est réalisé en pied et de 1 m de large en tête, sans ancrage et sans semelle.

Un drain de pied est réalisé à l'arrière du mur.

Le drainage des lixiviats sur le flanc intérieur du mur en gabions est assuré par la mise en œuvre d'un géo-composite drainant sur la face intérieure pour la T6 et par la mise en œuvre d'un drain en pied de gabions relayé jusqu'en crête de gabions par du gravier drainant pour le casier i.

## **ARTICLE 2.2.8. DISPOSITIF DE DRAINAGE, DE COLLECTE DE LIXIVIATS ET DU BIOGAZ**

Le casier i et les casiers de la tranche 6 sont soumis aux exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats et du biogaz définis aux articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

## **ARTICLE 2.2.9. CONTRÔLES PRÉALABLES À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS**

L'article 3.4.1.7. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par la prescription suivante.

Le casier i et les casiers de la tranche 6 sont soumis aux contrôles préalables à la mise en service des équipements définis aux articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

## **ARTICLE 2.2.10. PLAN D'EXPLOITATION**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.2.11. CONDUITE D'EXPLOITATION DU CASIER I ET DE LA TRANCHE 6**

L'article 3.4.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié et complété comme suit.

**En application de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :** les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés.

Lors de la mise en place des déchets, un contrôle visuel est effectué notamment afin de s'assurer que des déchets interdits ne soient stockés.

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup>.

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Des mesures journalières sont mises en œuvre pour limiter les envols, prévenir des nuisances olfactives et les risques incendies. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies...) ou de déclenchement de la pré-alerte cycloniques et afin d'empêcher tout envol de déchets, de limiter les odeurs et le risque incendie, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toute humification des déchets autre que celle autorisée est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles peuvent être pratiquées sur le site sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

## **ARTICLE 2.2.12. EXPLOITATION EN MODE BIORÉACTEUR**

### **ARTICLE 2.2.12.1. RÉINJECTION DES LIXIVIATS**

Les dispositions d'exploitation des casiers en mode bioréacteur sont définies à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les dispositifs d'injection et de captage du biogaz sont différenciés et séparatifs afin que chacun des réseaux permettent une action homogène et indépendante sur le massif. L'exploitant met en œuvre des drains sub-horizontaux réinjectés sous faible charge pour la recirculation des lixiviats et des puits verticaux de captage pour le biogaz.

La réinjection de lixiviats, pour les casiers en mode bioréacteur dont les hauteurs de massif de déchets sont supérieures à 30 mètres, est effectuée sur deux niveaux distant d'environ 15 mètres.

#### **ARTICLE 2.2.12.2. CONTRÔLE ET MAINTENANCE SPÉCIFIQUES AUX CASIERS EN MODE BIORÉACTEUR**

Les contrôles, la maintenance et les enregistrements relatifs à l'exploitation des casiers en mode bioréacteur sont définis aux articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **ARTICLE 2.2.12.3. COUVERTURE DES CASIERS EN MODE BIORÉACTEUR**

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5E-9 m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

#### **ARTICLE 2.2.13. SURVEILLANCE, RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE ET SUIVI DES DÉFORMATIONS DES CASIERS**

Les articles 3.4.2.6. et 3.4.2.7. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 sont complétés par les prescriptions suivantes.

Le relevé topographique du casier i est réalisé a minima semestriellement à partir d'une instrumentation spécifique de suivi de tassements des déchets des casiers supports à l'interface entre les casiers supports et les casiers en réhausse. L'instrumentation se base sur un réseau de profilomètres.

L'ensemble des casiers est suivi par un réseau de bornes topographiques installées sur les casiers. Ces bornes sont réparties selon les préconisations d'un organisme spécialisé, sur les flancs et la partie sommitale (coeur et extrémités) des casiers y compris sur gabions qui sont par ailleurs équipés de capteurs de pressions.

#### **ARTICLE 2.2.14. SURVEILLANCE DE LA PRESSION DES MURS EN GABIONS ET DES CAGES MÉTALLIQUES**

L'exploitant s'assure du comportement des murs de soutènement en gabions face à la pression exercée par les massifs de déchets. Pour cela, l'exploitant instrumente chaque mur en gabions de cellules de pression réparties conformément aux préconisations d'un organisme spécialisé.

Les pressions maximales admises sont compatibles avec les calculs initiaux du dimensionnement des casiers de stockage de déchets.

L'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme compétent un contrôle des soudures et des extrémités de treillis métallique recouvrant les murs en gabions.

#### **ARTICLE 2.2.15. MESURES DE CONCEPTION SPÉCIFIQUES AU CASIER I**

##### **ARTICLE 2.2.15.1. GÉOMÉTRIE ET DIMENSIONNEMENT DU CASIER I**

Le fond du casier i est conçu en pente longitudinale de 5 % vers la rivière Saint-Etienne.

La géomembrane 2 mm constitutive de la barrière de sécurité active des différents casiers est texturée pour le casier i de la tranche 4 sur les 15 derniers mètres du fond du casier i (à l'opposé des flancs en appui de la tranche 4 haute).

Les tranchées d'ancrage des géosynthétiques de renforcement, GSB et BSA sont positionnées en tête de talus T4 haute, en tête de digues du casier i et en tête des flancs de T4 basse (sous les digues).

##### **ARTICLE 2.2.15.2. REPROFILAGE DE LA TRANCHE 4 BASSE ET SUPPORT DU CASIER I**

Le chapitre 3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

La tranche 4 et l'alvéole A1 de la tranche 5 sont reprofilées afin de tenir compte de la conception du casier i. Le reprofilage consiste en :

- le déblai et la mise en stock provisoire des matériaux de couvertures et des digues existantes ;
- la reprise du stock et la mise en remblais des matériaux en couverture et en digue du reprofilage ;
- le déblai et la mise en remblais de déchets ;
- la construction d'un mur en gabions de 2 m de haut incluant une tranchée drainante de lixiviats, sur le talus extérieur de la T4 basse existante (côté rivière Saint-Etienne) ;
- la démolition et la mise en décharge du réseau biogaz/lixiviats existants ou leur réutilisation ;
- la déviation du réseau biogaz existant sur la T4 haute ;
- l'adaptation des puits de biogaz et puits mixte existants.

Une pente longitudinale de 5 % sur le dôme de la T4 basse vers la rivière Saint-Etienne permet de gérer la collecte des lixiviats du casier i de manière gravitaire.

Avant le reprofilage de la T4 basse, les couches superficielles et la terre végétale sont décapées au niveau du reprofilage. La surface du massif de déchets reprofilé est réglée et compactée. La couche support est constituée par des apports de matériaux inertes remblayés sur une épaisseur minimale de 0,25 m.

### **ARTICLE 2.2.15.3. STRUCTURE D'INTERFACE, COUCHE DE TRANSITION ET GÉOGRILLE DE RENFORCEMENT DU CASIER I**

La structure d'interface entre les déchets de la tranche 4 basse et la barrière de sécurité passive du casier i est la suivante, du haut vers le bas :

- une couche de transition de 0,5 m d'épaisseur (de portance  $E_v = 20$  MPa) est mise en œuvre entre la couverture de l'ancien casier et la barrière de sécurité passive du casier i ;
- une géogrille de renforcement en PVA de 2 mm d'épaisseur est positionnée à 0,25 m du fond au sein de la couche de transition et remonte sur les flancs ;
- les couvertures existantes des casiers supports, constituées de matériaux granulaires, d'épaisseur variable (couche de forme).

La géogrille de renforcement est ancrée à plat en tête du talus de la tranche 4 haute. La géogrille est à haut module de renforcement et dispose des critères suivants :

- résistance nominative du produit de renforcement  $T_{nom}$  supérieure ou égale à 500 kN/m ;
- Déformation nominale inférieure ou égale à 6 % à 20°C ;
- Résistance chimique sous température supérieure à 30°C et PH potentiellement proche de 9 ;
- Facilité de pose et maintien des propriétés structurelles du produit à long terme ;
- Certification des coefficients de durabilité (coefficients réducteurs) du produit en accord avec le guide ISO TR 20432 de 2007.

Les lés de géo-grilles sont mises en œuvre avec un recouvrement latéral minimum de 20 cm.

### **ARTICLE 2.2.15.4. DISPOSITIF DE DRAINAGE, DE COLLECTE DE LIXIVIATS DU CASIER I**

L'article 3.4.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

La collecte des lixiviats du casier i est gravitaire (pente de 5%). les drains de collecte sont connectés à la canalisation de collecte située en pieds de l'extension, parallèlement à la rivière Saint-Etienne. La canalisation de collecte se poursuit ensuite gravitairement jusqu'aux installations de stockage et de traitement des lixiviats. Un regard de contrôle et de vannage est placé sur le réseau, en amont du bassin de stockage des lixiviats.

Afin de collecter les lixiviats de la T4 basse, au moins 3 puits mixtes de la tranche 4 basse sont réhaussés de manière à faire passer les têtes de puit en surface de la couverture de la T4 basse reprofilée et du casier i.

Les puits mixtes sont réhaussés à l'aide d'un manchon coulissant entre le puits existant et le puits en réhausse afin de compenser les effets de tassement des déchets du massif support sans mise en tension de la géomembrane et assurer la continuité de la géomembrane de la barrière active en fond de casier supérieur. Ils sont remblayés en BSP conique en périphérie du puits en réhausse afin d'être à une côte hors lixiviats et limiter ainsi les risques d'infiltration au niveau de la traversée.

La réhausse de puits est réalisée à l'avancement.

### **ARTICLE 2.2.15.5. DISPOSITIF DE DRAINAGE, DE COLLECTE DU BIOGAZ DU CASIER I**

L'article 3.4.1.5. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

Les puits de biogaz de la T4 haute existante sont réhaussés. Ils sont connectés directement aux installations de traitement de biogaz.

La hauteur des puits de biogaz de la T4 basse existante sont adaptés lors du reprofilage de la T4 basse existante pour être positionnés sous le niveau de la couverture future de la T4 basse reprofilée. Cette adaptation permet d'assurer la continuité de la géomembrane de la barrière active en fond de casier supérieur et d'accompagner les tassements du casier support sans mise en tension de la géomembrane. Ils sont connectés via des réseaux tertiaires, secondaires et primaires vers les installations de traitement de biogaz.

La pente du réseau permet une collecte et une gestion des condensats à l'entrée d'installation de traitement du biogaz. Un séparateur de condensats est installé aux points bas du réseau primaire de collecte du biogaz.

Le captage du biogaz du casier i se fait via des puits forés. Des tranchées de drainage du biogaz (captage horizontal) sont réalisées pour les zones où l'épaisseur de déchets est inférieure à 10 m.

## **ARTICLE 2.2.16. MESURES DE CONCEPTION SPÉCIFIQUES AUX CASIERS DE LA TRANCHE 6**

### **ARTICLE 2.2.16.1. GÉOMÉTRIE ET DIMENSIONNEMENT DES CASIERS DE LA TRANCHE 6**

La côte minimale des fonds des casiers (sous la barrière de sécurité passive) de la tranche 6 est de 7 m NGR.

Un drain de collecte des eaux de sub-surface (ou eaux souterraines) est implanté en périphérie des casiers de la T6 sous la barrière de sécurité passive ainsi qu'en périphérie des bassins de lixiviats BLIX6 et BLIX7 en fond de bassin sous la barrière de sécurité passive et en périphérie du bassin des eaux pluviales BEP5 en fond de bassin sous la barrière de sécurité active. Le drain est enrobé dans un massif drainant (encapsulé dans une géotextile de séparation). Il est connecté gravitairement à un regard de contrôle situé dans la chambre à vanne du système de collecte des lixiviats via des tuyaux non perforés.

La géomembrane 2 mm constitutive de la barrière de sécurité active des différents casiers est texturée pour les casiers de la tranche 6 sur les 45 derniers mètres de fonds des casiers B et C et sur leurs flancs Sud-Est (à l'opposé des flancs en appui de la tranche 5).

Les tranchées d'ancrage des géosynthétiques de renforcement, GSB et BSA sont positionnées sous les gabions en périphérie de la tranche 6, au dessus des remblais sur le mur gabions existant, sur la risberme intermédiaire du talus de la tranche 5 et en tête du talus de la tranche 5.

### **ARTICLE 2.2.16.2. GEOGRILLE DE RENFORCEMENT DES CASIERS DE LA TRANCHE 6**

Une géogrille de renforcement est ancrée à plat en tête du talus de la tranche 5 (casiers B et A2) au niveau de l'emprise des casiers de la tranche 6 en appui (casier A et C). La géogrille est à haut module de renforcement et dispose des critères suivants :

- résistance nominative du produit de renforcement  $T_{nom}$  supérieure ou égale à 500 kN/m ;
- déformation nominale inférieure ou égale à 6 % à 20°C ;
- résistance chimique sous température supérieure à 30°C et PH potentiellement proche de 9 ;
- facilité de pose et maintien des propriétés structurelles du produit à long terme ;
- Certification des coefficients de durabilité (coefficients réducteurs) du produit en accord avec le guide ISO TR 20432 de 2007.

Les lés de géogrilles sont mises en œuvre avec un recouvrement latéral minimum de 20 cm.

### **ARTICLE 2.2.16.3. DISPOSITIF DE DRAINAGE, DE COLLECTE DE LIXIVIATS DES CASIERS DE LA TRANCHE 6**

Le réseau de collecte des lixiviats de la tranche 6 est gravitaire. Un drain PEHD de diamètre 200 est positionné au point bas de chaque casier ou subdivision de casier. Les lixiviats sont acheminés par des collecteurs double enveloppe jusqu'à la chambre de collecte située à proximité des bassins de collecte des lixiviats qui permet d'effectuer un bypass soit vers un poste de relevage des lixiviats soit vers un poste de relevage des eaux claires.

Les subdivisions en fond de casier sont séparées par un merlon d'une hauteur de 1 m équipé d'une bavette en géomembrane au droit de la traversée du tuyau de drainage des lixiviats au point bas des casiers afin de garantir une séparation hydraulique temporaire à l'avancement du remplissage des casiers. Lorsque la subdivision n est remplie jusqu'au pied de gabions périphériques, la bavette temporaire est découpée et le drain de collecte des lixiviats de la subdivision n+1 est soudé au drain de collecte de la subdivision n, avant le remplissage de la subdivision n+1.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les flancs de la T5 sont déviées via un fossé temporaire en crête du remblai sur les gabions existants.

Un puits de contrôle (puits mixte) est installé sur chaque casier de la tranche 6. Ces puits permettent à l'exploitant de contrôler le niveau des lixiviats au sein des casiers. En cas de défaillance du réseau de collecte gravitaire, les puits sont dimensionnés pour permettre l'installation de pompes à l'intérieur.

Une dalle béton d'épaisseur de 30 cm et de dimensions 4x4 m est coulée au point bas de chaque casier, à une distance minimale de 4 m des flancs du casier. Au droit de ces dalles béton, l'épaisseur de la BSP de 1,1 m est maintenue sous l'emprise de la dalle béton. Une géomembrane PEHD est également extrudée par dessus la dalle béton afin de la protéger des agressions des lixiviats.

La réhausse de puits est réalisée à l'avancement.

### **ARTICLE 2.2.16.4. DISPOSITIF DE DRAINAGE, DE COLLECTE DU BIOGAZ DES CASIERS DE LA TRANCHE 6**

Les puits de Biogaz de la T6 sont forés en couverture en diamètre 600. Le forage des puits biogaz est réalisé avant mise en place de la couverture définitive (après la mise en œuvre de la couche de transition), pour des épaisseurs de déchets supérieures à 10 m.

Les têtes de puits installées après forage, sont connectées à la station de traitement du biogaz via des réseaux primaires, secondaires et tertiaires. Le diamètre maximum des canalisations de collecte sera 250 mm (réseau primaire).

Les réseaux tertiaires sont connectés aux réseaux secondaires en arêtes de poisson de manière à générer une pente vers les puits de captage.

Des puits à condensats sont positionnés aux points bas du réseau primaire de manière à collecter les condensats pour les réinjecter dans le massif de déchets ou dans le bassin de stockage des lixiviats de la T6.

Chaque tête de puits est équipée d'une vanne manuelle de réglage, de manière à réguler le débit d'aspiration pour chaque puits de collecte sur le principe suivant : plus la teneur en méthane du biogaz aspiré sur un puits est importante, plus la vanne est ouverte, et inversement.

La canalisation de collecte du biogaz en provenance de la chambre de collecte est également connectée au réseau primaire de captage du biogaz.

La canalisation primaire de collecte de biogaz passe en tête du mur en gabions (mur en gabion hauteur 4m en périphérie de la T6 et mur en gabions de hauteur 7 m en périphérie de la T5), pour venir se raccorder aux installations de traitement du biogaz.

## **ARTICLE 2.2.17. FIN D'EXPLOITATION DU CASIER I ET DE LA TRANCHE 6**

### **ARTICLE 2.2.17.1. COUVERTURES INTERMÉDIAIRES DU CASIER I ET DES CASIERS DE LA TRANCHE 6**

L'article 3.4.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

**En application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :** le casier i et les casiers de la tranche 6 sont munis dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à  $1.10E-7$  m/s ou tout autre système équivalent. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

La perméabilité de cette couverture intermédiaire peut être supérieure si la couverture finale est mise en œuvre dans un délai de mois de six mois.

### **ARTICLE 2.2.17.2. COUVERTURES FINALES DU CASIER I ET DES CASIERS DE LA TRANCHE 6**

L'article 3.4.3.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

**En application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :** au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de transition en tout-venant d'une épaisseur de 0,2 m sur le massif de déchets avant la mise en place de la couche d'étanchéité dans le but d'homogénéiser la surface et de limiter l'apparition d'éléments poinçonnant pouvant altérer la géomembrane ;
- d'une couche d'étanchéité comprenant un géotextile de protection (anti-poinçonnant) 300 g/m<sup>2</sup> et une géomembrane PEHD d'une épaisseur de 1,5 mm texturée ;
- d'une couche de drainage des eaux de ruissellement en géosynthétique avec une capacité de débit au plan de  $3,5E-05$  m<sup>2</sup>/s pour un gradient  $i = 0,25$  m/m et de  $9E-05$  m<sup>2</sup>/s pour un gradient  $i = 0,06$  m/m ;
- d'une couche de terre de revêtement comprenant 0,7 m de tout-venant et 0,1 m de terre végétale.

### **ARTICLE 2.2.17.3. COUVERTURES INTER-CASIERS DU CASIER I ET DES CASIERS DE LA TRANCHE 6**

La couverture du casier A (tranche 6) sur laquelle va venir s'appuyer le casier B, ainsi que la couverture du casier B sur laquelle va venir s'appuyer le casier C et la couverture du casier C sont constituées comme suit (de bas vers le haut) :

- d'une couche de transition de 0,2 m ;
- d'un géotextile de protection anti-poinçonnement de 300 g/m<sup>2</sup> permettant à l'étancheur de souder la géomembrane supérieure ;
- d'une géomembrane PEHD d'une épaisseur de 1,5 mm lisse.

### **ARTICLE 2.2.17.4. MAINTIEN DES COUVERTURES DU CASIER I ET DES CASIERS DE LA TRANCHE 6**

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôles prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. L'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer l'efficacité de la couche d'étanchéité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

## **ARTICLE 2.2.17.5. REVÉGÉTALISATION ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

L'article 7.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

En application de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : des travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale et intègre :

- une réserve d'emprise en pied des ouvrages pour réaliser des traitements paysagers nécessaires à l'intégration d'une bande (noue) forestière ;
- une frontière arborée permettant d'identifier une césure avec le paysage de la RN1 ;
- les ouvrages les plus techniques avec une approche écologique ;
- la qualité paysagère par les traitements coordonnés des pieds des ouvrages et les choix opérés pour l'esprit du piton.

La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée conformément aux dispositions paysagères prévues dans la demande d'autorisation. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

La T6 en appui ne dépasse pas la cote maximale du dôme des tranches 4 et 5 soit 52 m NGR.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, notamment par une végétalisation dense, afin de limiter l'impact visuel des installations (entrée du site, bassins de stockage, bassin incendie, installation de traitement des lixiviats, plate-forme de transit des encombrants). Les digues périphériques sont végétalisées après comblement des casiers lors de la mise en place de la couverture finale. La revégétalisation finale des casiers est effectuée conformément à l'étude floristique fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les essences sont choisies en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine (ONF, conservatoire botanique national de Mascarin...).

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts de l'établissement.

Les réseaux électriques sur le site sont enterrés.

## **ARTICLE 2.2.18. POST-EXPLOITATION**

La post-exploitation du casier i et des casiers de la tranche 6 est régie par les articles 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 - GESTION RELATIVE AUX REJETS DE BIOGAZ

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les exigences relatives à la collecte, au traitement et aux contrôles périodiques en cours d'exploitation des rejets gazeux sont régies par les articles 12 et 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### ARTICLE 3.1.2. TRAITEMENT DU BIOGAZ PAR VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

L'article 4.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié ainsi.

Le biogaz est, en conditions normales de fonctionnement, valorisé dans des installations appropriées.

La centrale de valorisation énergétique est constituée d'une plateforme de production d'électricité par l'intermédiaire de quatre moteurs d'une capacité de traitement cumulée de 2084 Nm<sup>3</sup>/h.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Chaque moteur est relié à un poste de transformation lui-même relié à un poste de comptage au réseau électrique implanté à l'entrée de l'établissement.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des moteurs, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### ARTICLE 3.1.3. CONTRÔLE ET MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ

En application de l'article 21-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que les dispositif ou l'organe contrôlé sont aptes à remplir leur fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est d'un an.

#### ARTICLE 3.1.4. CONDUITS ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT RACCORDÉES

L'article 4.4.3. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié ainsi.

L'installation est munie de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

N° de conduit	Installations de traitement du biogaz raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Moteur thermique	Cumulée de 5,652 Mw <sub>th</sub>	Biogaz issu de l'installation de stockage de déchet non dangereux
2	Moteur thermique		
3	Moteur thermique		
4	Moteur thermique		

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

#### ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 4.4.4. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié ainsi.

	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N° 1	9 mètres minimum	0,35 m	4 680 Nm <sup>3</sup> /h	25 m/s
Conduit N° 2				
Conduit N° 3				
Conduit N° 4				

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).



## **CHAPITRE 3.2 - QUALITÉ DE L'AIR AU DROIT DU SITE**

### **ARTICLE 3.2.1. PROGRAMME DE MESURE DE LA QUALITÉ DE L'AIR AU DROIT DU SITE**

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

**En application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.**

L'exploitant dispose d'un programme de mesure et de suivi de la qualité de l'air au droit de son site.

L'exploitant installe autour de son site un réseau de contrôle de la qualité de l'air. Ce réseau est constitué a minima de trois points de mesures (analyseurs mobiles ou fixes ou autres systèmes équivalent) et doit permettre de définir précisément les conditions météorologiques du site. Le nombre exact de point de mesure et leurs implantations sont définies suite aux conclusions d'une étude relative au contexte météorologique du site ainsi qu'aux émissions atmosphériques du site.

La qualité de l'air est analysée de manière semestrielle. Afin de caractériser une éventuelle pollution de l'air au regard de l'activité actuelle du site, l'air prélevé fait l'objet de mesures (moyenne journalière en  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) des substances : HCl, H<sub>2</sub>S, NH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>, mercaptans, NO<sub>2</sub>, SO<sub>2</sub>, CO, PM10, PM2,5, COV et métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires).

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité de l'air est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcés. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

La qualité de l'air est également vérifiée au minimum une fois pendant chaque incendie. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les exigences relatives à la collecte, au traitement et aux contrôles périodiques en cours d'exploitation des lixiviats, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines sont régis par les articles 11, 13, 14, 17, 22, 24, 52, 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

### ARTICLE 4.1.2. RISQUE DE POLLUTION DES SOLS

En application des articles 11 et 52 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : afin de maîtriser le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats et du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers, l'ensemble des canalisations de lixiviats et de leurs équipements du casier i et des casiers de la tranche 6 sont munis d'une double enveloppe ou d'un dispositif de protection équivalent. En cas de déversement accidentel de lixiviat sur le sol, une procédure de maîtrise de la pollution est mise en œuvre (gestion des écoulements de surface, dépollution des sols si nécessaire,...).

## CHAPITRE 4.2 - GESTION DES EFFLUENTS

### ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

L'article 5.3.9. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par les prescriptions suivantes.

Les fossés de récupération des eaux de ruissellement de la T4 Basse sont connectés au réseau existant (vers BEP1 et BEP2).

Les ouvrages d'évacuation sont dimensionnés pour évacuer un événement de temps de retour décennal. Les fossés internes du casier i sont des tranchées drainantes.

Un fossé de détournement des eaux extérieures est positionné en amont de la Tranche 6, entre la voie d'accès et la clôture du site. Ce caniveau est dimensionné de manière à détourner les eaux pluviales des bassins versants extérieurs amont et des exutoires des bassins de rétention de la ZAC de Pierrefonds.

### ARTICLE 4.2.2. EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES DE L'ISDND

L'article 5.4.4.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié ainsi.

Les eaux de ruissellement non polluées issues de l'ISDND sont, après contrôle de la qualité, rejetées aux bassins BEP1 (8 350 m<sup>3</sup>), BEP2 (2 100 m<sup>3</sup>), BEP3 (2 570 m<sup>3</sup>) et BEP5 (7 500 m<sup>3</sup>). Le rejet au milieu naturel est assuré par bâchées après un contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement et pluviales non polluées aux droits des émissaires suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3 – Bassin BEP5
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335005 – Y= 7643111
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement non polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2 – Bassin BEP3
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335005 – Y= 7643111
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement non polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1 – Bassins BEP1 & BEP2
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335144 – Y= 7643418
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement non polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales et de ruissellement (non polluées), celles-ci sont acheminées vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

#### ARTICLE 4.2.2.1. EAUX PLUVIALES DE VOIRIES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'article 5.4.5.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié ainsi.

Les eaux de ruissellement de voiries de l'ISDND sont rejetées aux bassins des eaux pluviales de l'installation. Les bassins de stockages des eaux de ruissellement sont équipés d'un système de décantation et d'un déversoir de rejet vers le milieu récepteur en cas de pluie supérieure à une pluie décennale.

Les rejets au milieu naturel sont assurés par bâchées après un contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions des eaux de ruissellement au droit des émissaires des bassins précités.

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées, la qualité de l'effluent.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies au présent titre. En cas de pollution des eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées, celle-ci sont acheminées vers la station de traitement des lixiviats interne au site.

Les eaux de ruissellement de voiries de la zone entrée du CTVD sont rejetées après passage dans un déboureur déshuileur, par l'intermédiaire de l'émissaire suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°4 -
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X= 335949 - Y= 7643756
Nature des effluents	Eaux pluviales et de ruissellement susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Eaux souterraines par infiltration au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation et séparateur hydrocarbure

#### ARTICLE 4.2.3. LIXIVIATS ISSUS DES CASIERS I ET DES CASIERS DE LA TRANCHE 6

L'article 5.3.11.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié ainsi.

Les lixiviats générés par les casiers de stockage de déchets sont récupérés dans des bassins de rétentions étanches qui leur sont spécifiquement dédiés BLIX1(500 m<sup>3</sup>), BLIX2 (1500m<sup>3</sup>), BLIX6 (dédié à la tranche 6 - 2 600 m<sup>3</sup>), BLIX7 (2 700 m<sup>3</sup>) et dans des cuves aériennes d'homogénéisation. La capacité de stockage des lixiviats est équivalente à 7 300 m<sup>3</sup> sans tenir compte des capacités de rétention et de stockages des cuves de BRM.

#### ARTICLE 4.2.4. QUALITÉ DES LIXIVIATS BRUTS

L'article 5.3.11.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété comme suit.

Les points de contrôles internes supplémentaires identifiés sur le site sont :

Point de contrôle interne	N°5 - Bassin de lixiviats bruts BLIX6
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X = 335258 - Y = 7643100
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Fréquence de contrôle	Trimestrielle

Point de contrôle interne	N°6 - Bassin de lixiviats bruts BLIX7
Coordonnées WGS84 - UTM 40S	X = 335276 - Y = 7643074
Nature des effluents	Lixiviats bruts
Fréquence de contrôle	Trimestrielle

#### ARTICLE 4.2.5. TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'article 5.4.6.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié ainsi.

Les lixiviats collectés sont traités par les installations suivantes :

- une installation ayant une capacité de traitement de 1 m<sup>3</sup> par heure constituée d'une unité d'évaporation sous vide, d'une unité de surconcentration et d'une unité d'osmose inverse ;
- une installation ayant une capacité minimale de traitement de 8 m<sup>3</sup> par heure constituée d'une unité de traitement biologique et d'une unité de traitement par double filtration (ultrafiltration et nanofiltration) ;
- une réinjection dans les casiers fonctionnement en mode bioréacteur et contenant des déchets biodégradables.

L'exploitant dispose des capacités de traitement de 6920 m<sup>3</sup> par mois de lixiviats.

La station d'épuration dispose de trois cuves de stockage d'une capacité de 1200 m<sup>3</sup> chacune. Les cuves sont conçues pour résister aux conditions cycloniques et aux embruns marins et permettent le contrôle des effluents avant rejet en mer.

Le traitement des lixiviats dans une installation tierce est interdit. En cas d'indisponibilité des installations et en cas d'urgence, les lixiviats sont traités conformément au titre déchets du présent arrêté après information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'équipements, matériels, produits ou fournitures supplémentaires afin d'assurer l'entretien, la maintenance, la réparation si besoin et le bon fonctionnement des installations de traitement de lixiviats.

L'exploitant dispose notamment :

- d'un compresseur d'air supplémentaire pour assurer un secours en cas de défaillance ou de maintenance ;
- de 50 % de surface membranaire de secours sur site pour permettre le remplacement rapide d'un module défaillant.

La capacité de rétention des cuves d'homogénéisation représente 35 % du volume des cuves avant surverse.

#### ARTICLE 4.2.6. POINTS DE REJETS INTERNES DES LIXIVIATS

L'article 5.4.6.5. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété comme suit.

Les points de rejets internes des lixiviats supplémentaires sont :

<b>Point de rejet interne codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°11 – Bassin BLIX6</b>
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X=335209 – Y= 7643489
Nature des effluents	LIX : Lixiviats
Débit maximum	7 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Rejet interne n° BLIX 1
Traitement avant rejet	Aucun

<b>Point de rejet interne codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°12 – Bassin BLIX7</b>
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 335209 – Y= 7643489
Nature des effluents	LIX : Lixiviats
Débit maximum	7 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Rejet interne n° BLIX 1
Traitement avant rejet	Aucun

#### ARTICLE 4.2.7. POINT DE REJET EXTERNE DES EFFLUENTS TRAITES

L'article 5.4.6. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété les prescriptions suivantes.

En cas de besoin avéré (excédent d'effluents à la suite d'impossibilités d'arroser les espaces verts du site), les effluents conformes issus des unités de traitement des lixiviats sont rejetés en mer par l'intermédiaire d'un émissaire. L'émissaire en mer est conçu de manière à résister et à garder son intégrité vis à vis des conditions hydrodynamiques.

L'émissaire rejette à 50 m de profondeur par rapport au niveau de la mer et est conçu de façon à assurer une diffusion optimale du rejet dans le milieu récepteur.

Dans sa partie de parcours sujette aux vagues de rivage ainsi qu'aux houles océaniques ou cycloniques, la canalisation est selon les cas protégée par bétonnage, ancrée, lestée ou munie de tout autre dispositif permettant d'en assurer la meilleure pérennité possible.

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N°5 –</b>
Coordonnées WGS84 – UTM 40S	X= 334526 – Y= 7642740
Nature des effluents	Effluents de l'installation de traitement de lixiviats
Débit maximum	6 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Mer
Traitement avant rejet	Evaporation sous-vide, surconcentration et osmose inverse ou ultrafiltration et nanofiltration

Les effluents non conformes aux valeurs limites d'émission sont renvoyés dans les bassins de collecte des lixiviats.

L'exploitant met en place un dispositif de comptabilisation des effluents :

- rejetés ;
- non conformes et renvoyés en tête des bassins de collecte.

#### ARTICLE 4.2.8. SURVEILLANCE DE L'EMISSAIRE

Des campagnes de surveillance et d'éventuelle remise en état de la canalisation de rejet sont effectuées au moins une fois par an, notamment après la saison des cyclones et après une houle importante hors saison cyclonique.

Une liste des pièces de rechange à maintenir à disposition sur site doit être établie sous la responsabilité de l'exploitant. Ces pièces sont stockées et réapprovisionnées immédiatement après utilisation.

Des protocoles de surveillance, d'entretien et de réparation sont établis et appliqués afin d'assurer un fonctionnement optimal de cet émissaire et de viser à minimiser les risques de dysfonctionnement.

#### **ARTICLE 4.2.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EFFLUENTS TRAITÉS AVANT REJET AU MILIEU NATUREL**

L'article 5.4.6.8. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété les prescriptions suivantes.

Les lixiviats traités avant leur rejet en mer respectent les valeurs limites d'émissions susmentionnées.

#### **ARTICLE 4.2.10. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualités environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

### **CHAPITRE 4.3 - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **ARTICLE 4.3.1. MESURE DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : l'article 5.5.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété les prescriptions suivantes.

N° piézomètre	Emplacement vis-à-vis de la T6	Coordonnées
2016 -1	Amont latéral	335 824,60 ; 7 644 056,99
2016 - 2	Aval	335 129,20 ; 7 643 366,30
2016 - 3	Aval	335 253,83 ; 7 643 231,57
2016 - 4	Aval latéral	334 994,45 ; 7 643 081,51
	<b>Emplacement vis-à-vis du casier I</b>	
2018-1	Amont latéral	335 634 ; 7 643 450
2018-2	Aval	335 734 ; 7 643 554
2018-3	Aval	335586 ; 7 643 892

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

#### **ARTICLE 4.3.2. PARAMÈTRES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES**

En application de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : l'article 5.5.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié ainsi.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physicochimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux, (Pb + Cu + Cr Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau, niveau piézométrique raccordé au NGR.

## **TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

### **CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 5.1.1. MOYENS DE SECOURS**

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : l'article 8.4.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié ainsi.

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie. L'installation est notamment dotée :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal minimum DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Le tiers de ce débit (20 mètres cubes par heure) est fourni par un réseau d'adduction d'eau, la différence est stockée dans des réserves artificielles accessibles en permanence par les engins de secours.
- au minimum 11 poteaux incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter, et judicieusement répartis sur le site de telle sorte que toute zone de risque se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil, cette distance étant limitée à 100 mètres pour la plateforme de transit et de tri des déchets encombrants et DIB ;
- un bassin de réserve à incendie BINC1, au niveau de l'ancienne entrée du site, d'une capacité de 3 800 m<sup>3</sup> et équipé de surpresseurs ;
- un bassin de réserve à incendie BINC2, au niveau du BEP2, d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> ;
- 2 bâches de réserve à incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> chacune disposées sur la T4 haute et 1 bache de réserve à incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> disposée sur le casier B (T5) ;
- des extincteurs répartis à proximité des installations couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de deux réserves de 2 000 mètres cubes de matériaux inertes disponibles en toute circonstance et pouvant être mobilisées en cas d'incendie.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

Tous les extincteurs sont contrôlés annuellement par un organisme agréé.

#### **ARTICLE 5.1.1.1. MOYENS SPÉCIFIQUES À L'ISDND**

L'article 8.4.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est modifié ainsi.

Deux caméras de surveillance sont installées sur la zone en cours d'exploitation afin de détecter les départs d'incendie. Elles sont reliées au poste de pesée.

Un réseau est mis en place à l'intérieur du casier en exploitation permettant de disposer d'arrivées d'eau au plus près des zones potentielles de départs de feu.

### **CHAPITRE 5.2 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 5.2.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

Les exigences relatives aux modalités de rétention et de confinement sont régies par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **ARTICLE 5.2.2. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

---

## TITRE 6 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

---

### ARTICLE 6.1.1. PRINCIPE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTOSURVEILLANCE

En application de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux : le programme d'autosurveillance relatif à l'exploitant du casier i et des casiers de la tranche 6 est soumis aux articles du titre 9 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015

### ARTICLE 6.1.2. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-2612/SG/DRCTCV du 30 décembre 2015 est complété par la prescription suivante.

Un programme de suivi pluriannuel du milieu récepteur est élaboré en accord avec le service chargé de la police de l'eau et selon le guide de surveillance. Ce programme fixe notamment les zones à étudier, les paramètres à analyser (hydrologie, chimie du sédiment et de l'eau, biocénose marine et les fréquences des mesures).

Les coûts sont à la charge de l'exploitant.

Le contrôle des rejets en mer profonde comprend notamment l'analyse des paramètres suivants :

- salinité ;
- MOT (matières organiques totales) ;
- MEST (matières en suspension totales) ;
- turbidité ;
- coloration.

Les prélèvements sont effectués durant une période de fonctionnement normal de l'installation et dans des conditions les plus cohérentes possibles en vue de l'analyse des échantillons par un laboratoire agréé.

Ce suivi est effectué dans deux conditions courantologiques (marquée et calme), dont les caractéristiques sont indiquées dans le rapport de suivi (vitesse du courant, température, ...).

Pour chacune de ces conditions, six prélèvements au moins sont effectués, certains dans les zones du rejet et d'autres en périphérie du domaine de dilution initiale : en amont du rejet (point témoin), en aval de celui-ci à différentes distances, et latéralement, selon un quadrillage préétabli. Ils sont réalisés aux différentes profondeurs que l'organisme réalisant les prélèvements estime être les plus pénalisantes.

En complément des données déjà acquises, l'exploitant réalise ce suivi hydrologique et physico-chimique du panache de rejet tous les cinq ans. Par ailleurs, ce suivi doit être effectué autant que nécessaire en cas de modification pénalisante d'un paramètre de rejet ou sur demande particulière de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des moyens d'évaluation appropriés permettant de suivre l'impact du rejet sur les milieux marins.

Les études portent sur deux stations d'évaluation de l'impact du rejet situé dans le panache à proximité et dans le panache sur des fonds peu profonds. L'implantation des stations sera proposée lors de la première campagne de mesure sur la base de la modélisation hydrodynamique réalisée.

Sur chaque station, il sera analysé l'évolution de la population présente (poissons, benthique, macro-invertébrés) une fois par an. En fonction des résultats, la fréquence de l'analyse pourra être réduite.

Les études et observations suivantes sont réalisées en milieu sablo-vaseux profond sur au moins trois points dont un à proximité du rejet :

- des analyses de sédiments (granulométrie, matières organiques et analyse des éléments traces selon le tableau n° 1 de l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire), l'interprétation des résultats et les conclusions ;
- un échantillonnage détaillé des peuplements endogés (quantité, diversité), un traitement des données, l'interprétation des résultats et les conclusions.

Les conclusions de ces études doivent se prononcer sur l'impact écologique des rejets, notamment du point de vue des signaux d'alerte tels que :

- constatation d'un effet non asymptotique des rejets sur l'environnement ;
- envasement marqué constaté autour du point de rejet ou sur une zone précise ;
- plaintes des métiers de la pêche si elles se manifestent ;
- déséquilibre marqué des espèces en termes de présence / dominance ;
- nécrose ou bio accumulation de la chaîne trophique si besoin ;
- et tout autre cas éventuellement envisageable.

L'exploitant transmet dès leur finalisation à l'inspection des installations classées l'ensemble des rapports, études, expertises ou autres, réalisés en interne ou par des prestataires extérieurs et relatifs au rejet et aux différents suivis du milieu marin récepteur.

Un résumé des analyses sur le rejet et le milieu naturel, des études diverses et démarches visées dans le présent arrêté préfectoral est transmis au plus tard le 31 mars de chaque année à l'inspection des installations classées.

L'exploitant archive l'ensemble des données pendant toute la durée de vie de l'installation.

L'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées toute information ou toute étude dont il a connaissance et qui laisserait craindre une dérive ou un problème écologique potentiellement lié au rejet.

Dans un tel cas, il établit rapidement et propose à l'inspection des installations classées un programme de surveillance renforcée du milieu ou du facteur potentiellement concerné. Ce programme peut notamment comporter de nouvelles analyses ou des investigations non prévues jusqu'alors.

L'exploitant étudie toute solution technique de nature à remédier aux atteintes écologiques potentielles, sans attendre les résultats des campagnes de surveillance renforcée, de façon à la mettre en œuvre au plus tard deux ans après la détection de la dérive ou de l'atteinte écologique.



## TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

### CHAPITRE 7.1 FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 7.2 CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 7.3 NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Saint-Louis et de Saint-Pierre ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 7.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### CHAPITRE 7.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de Saint-Pierre ;
- M. le maire de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (SPREI, SEB, SACoD) ;
- M. le chef de l'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien ;
- M. le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Mme la directrice générale de l'agence de santé océan Indien ;
- Mme la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

---

## SOMMAIRE

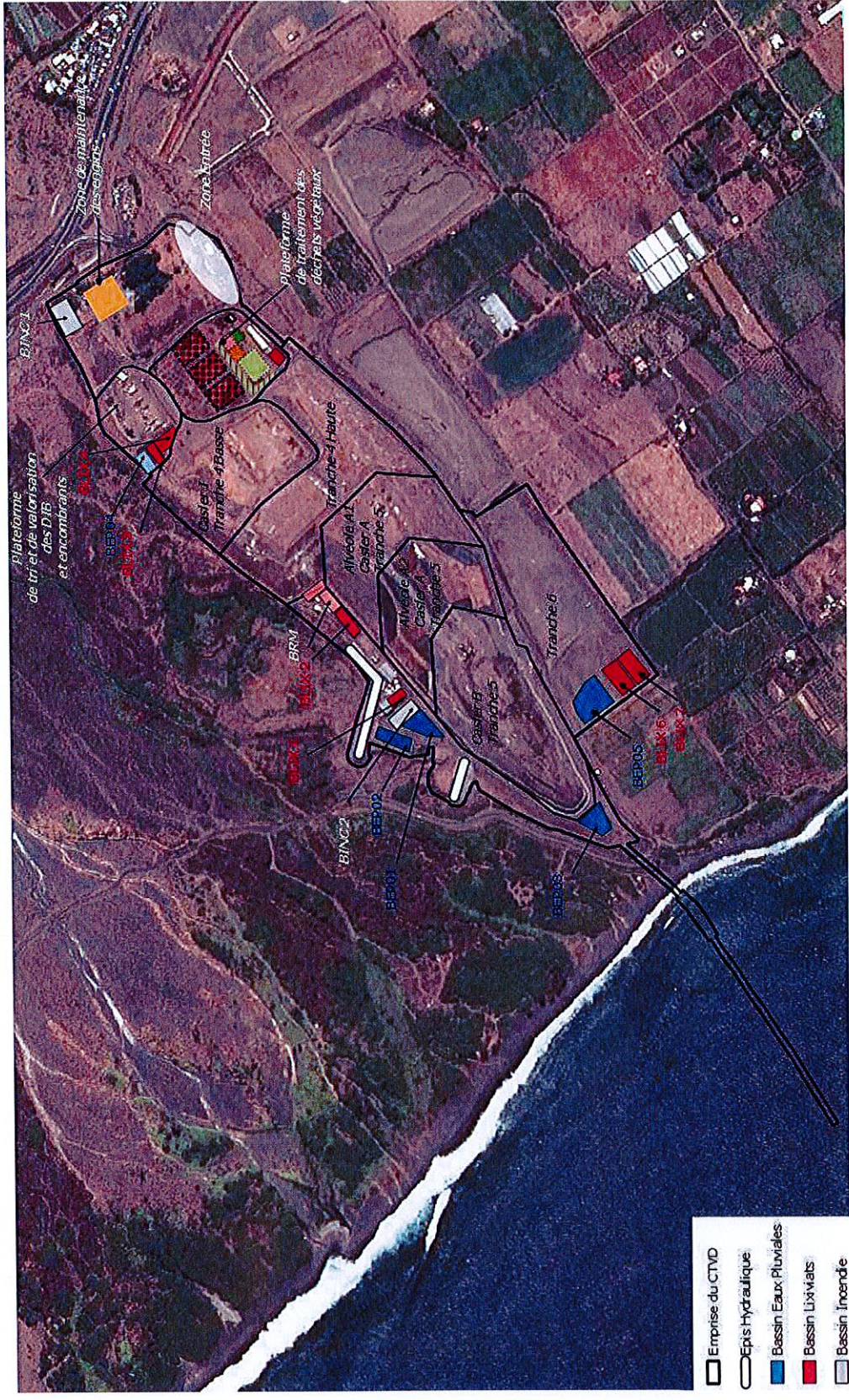
---

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.4- DURÉE DE LA PÉRIODE D'EXPLOITATION ET DE POST-EXPLOITATION.....	4
CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.7- ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.8- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	5
<b>TITRE 2 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 2.1- DÉFINITION ET ADMISSION DES DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.2- INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX : CASIER I ET TRANCHE 6.....	8
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1- GESTION RELATIVE AUX REJETS DE BIOGAZ.....	16
CHAPITRE 3.2- QUALITÉ DE L'AIR AU DROIT DU SITE.....	17
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 4.2- GESTION DES EFFLUENTS.....	18
CHAPITRE 4.3- PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	21
<b>TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1- DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	22
CHAPITRE 5.2- DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
<b>TITRE 6 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>25</b>
CHAPITRE 7.1FRAIS.....	25
CHAPITRE 7.2CONTRÔLES ET SANCTIONS.....	25
CHAPITRE 7.3NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ.....	25
CHAPITRE 7.4DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	25
CHAPITRE 7.5EXÉCUTION.....	25

**ANNEXE n° 1 - Limites ICPE/Plan d'implantation des piézomètres et de l'émissaire en mer**



# Plan des installations ICPE du CTVD de la RSE





Annexe n° 2 – Unités d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux

		ISDND							
Tranches		5		6					
Casiers/Alvéoles		A à H	i	A1 & A2	B1 à B5	A	B	C	Plâtre
Nature des déchets admis		Déchets ultime non dangereux							
Capacité maximale	Volume (m³)	-		1 640 000	960 000				7 000
	Poids (tonne)	1804761	265991	1 925 000	1 152 000	251375	262644	253623	-
Capacité annuelle	Volume (m³)	-		-	-				-
	Poids (tonne)	200000	240000	300 000	240 000	240000	240000	240000	-
Superficie		9 ha		7,7 ha	3 ha				Env. 1 600 m²
Zone à exploiter									
Hauteur sur laquelle la zone peut-être comblée		16 à 30 m		36 m sur A1	10 à 40 m				5 m
				44 m sur A2					
Date de mise en exploitation		01/01/97		01/05/05	18/04/14				
Date de fin d'exploitation		30/04/05		19/07/13	01/01/19				
Durée de l'exploitation		7 ans et 4 mois		8 ans et 2,5 mois	4 ans et 8 mois				5 ans

